

*C.F.D.C. Centre de la Formation et du Développement des  
Compétences*

---

**CFPPH**  
**Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie**  
**Hospitalière**  
**Campus Picpus**  
**33 boulevard de Picpus**  
**CS 21705**



**LIVRET D'INFORMATIONS 2018 - 2019**



## SOMMAIRE

<i>Présentation du CFPPH de Paris</i>	<b>3</b>
<b>1. Comment devenir Préparateur en Pharmacie Hospitalière ?</b>	<b>4</b>
<b>2. Comment accéder à la formation ?</b>	<b>5</b>
<b>3. Procédures d'inscription au CFPPH</b>	<b>6</b>
<b>3.1 Apprenti(e)ssage</b>	<b>6</b>
<b>3.2 Formation initiale et formation professionnelle continue</b>	<b>6</b>
<b>3.3 VAE (validation des acquis de l'expérience)</b>	<b>7</b>
<b>4. Publics concernés par la formation</b>	<b>8</b>
<b>4.1 Au titre de l'apprentissage</b>	<b>8</b>
<b>4.2 Au titre de la formation initiale ou de la formation professionnelle continue</b>	<b>10</b>
<b>4.3 Au titre de la VAE (validation des acquis de l'expérience)</b>	<b>11</b>
<b>5. Durée de la formation</b>	<b>12</b>
<b>6. Déroulement de la formation</b>	<b>12</b>
<b>6.1 Unités de compétences de formation</b>	<b>13</b>
<b>6.2 Contrôle continu</b>	<b>13</b>
<b>6.3 Périodes pratiques hospitalières</b>	<b>13</b>
<b>7. Travaux de fin d'unité de compétences</b>	<b>13</b>
<b>7.1 Compte rendu(CR) et analyse de l'activité</b>	<b>13</b>
<b>7.2 Note de situation(NS) et soutenance</b>	<b>14</b>
<b>8. Acquisition d'une unité de compétence</b>	<b>14</b>
<b>9. Acquisition du diplôme</b>	<b>14</b>
<b>10. Prolongation de formation</b>	<b>15</b>
<b>11. Stage qualité</b>	<b>15</b>
<b>12. Convention de stage (cf. Annexe V)</b>	<b>15</b>
<b>13. Evolution de carrière du PPH</b>	<b>16</b>
<b>14. Formations continues proposées par le CFPPH</b>	<b>17</b>
<b>15. Textes réglementaires</b>	<b>18</b>
<b>15.1 Formation du PPH</b>	<b>18</b>
<b>15.2 AFGSU</b>	<b>18</b>
<b>16. Annexes</b>	<b>19</b>
<b>16.1 Annexe I - Lettre de pré-engagement, formation par voie de l'apprentissage</b>	<b>20</b>
<b>16.2 Annexe II – Tarif (2017-2018) -répartition des unités de compétence (UC)</b>	<b>21</b>
<b>16.3 Annexe III - Unités de compétence</b>	<b>22</b>
<b>16.4 Annexe IV - Conventions de stages et attestations d'assurance</b>	<b>23</b>



## Présentation du CFPPH de Paris

### Coordonnatrice générale des soins.

#### Directrice du CFPPH

Michèle Jarraya

Tel : 01 40 27 51 57

### Conseillers scientifiques :

Pierre Faure

Pharmacien chef de pôle GH St Louis, Lariboisière, Fernand-Widal à Paris

Valérie Bouton

Pharmacien Hôpital Beaujon à Clichy (92)

### Coordonnatrice pédagogique

#### Cadre supérieur de santé paramédical

Sophie Rouzaud - 3è étage - Bureau 323

Tel : 01 40 27 51 27

[sophie.rouzaud@aphp.fr](mailto:sophie.rouzaud@aphp.fr)

### Cadre de santé formateur /Coordonnatrice des stages

Laurence Benassaia - 3è étage - Bureau 324

Tel : 01 40 27 51 33

[laurence.benassaia@aphp.fr](mailto:laurence.benassaia@aphp.fr)

### Cadre de santé formateur

Nathalie Fuss - 3è étage - Bureau 325

Tel : 01 40 27 51 39

[nathalie.fuss@aphp.fr](mailto:nathalie.fuss@aphp.fr)

### Cadre de santé formateur

Patricia Pothin - 3è étage - Bureau 325

Tel : 01 40 27 51 40

[patricia.pothin@aphp.fr](mailto:patricia.pothin@aphp.fr)

### Assistante de direction :

Isabelle Daviau - 3è étage - Bureau 330

Tel : 01 40 27 51 57

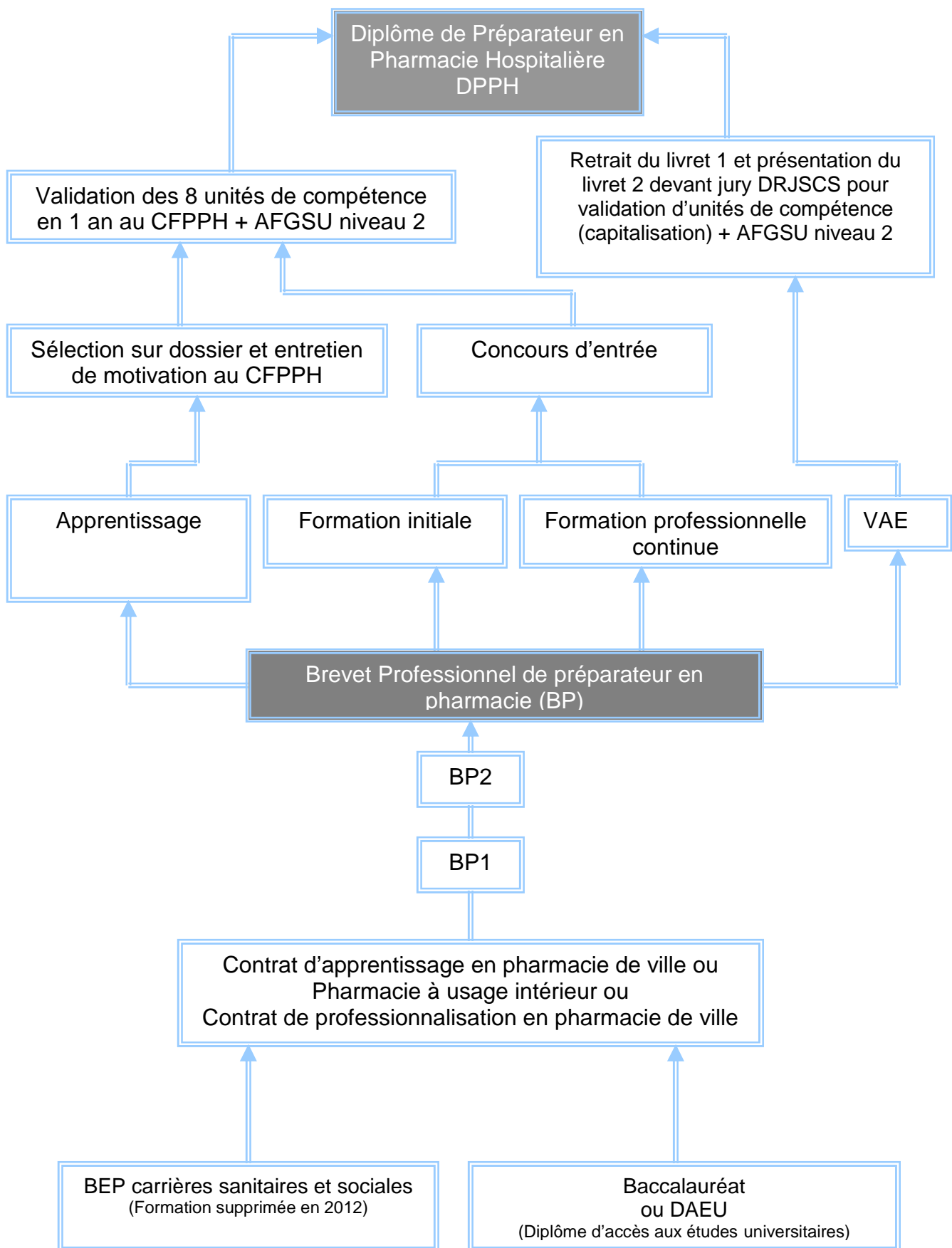
[isabelle.daviau@aphp.fr](mailto:isabelle.daviau@aphp.fr)

La CFPPH Paris propose:

- Une formation en alternance conduisant à l'obtention du diplôme de niveau III Préparateur en Pharmacie Hospitalière
- Une préparation au concours d'entrée
- Un dispositif d'accompagnement à la démarche VAE (Validation des Acquis d'Expérience)
- Des actions de formation continue pour l'actualisation des connaissances et le développement des compétences
- Une journée « portes ouvertes »
- Des informations données tout au long de l'année

Site internet du CFPPH : <http://formation.aphp.fr/ecoles/index.php?ide=21>

1. Comment devenir Préparateur en Pharmacie Hospitalière ?



**2. Comment accéder à la formation ?**

Voies d'accès	Formation par l'apprentissage	Formation initiale	Formation Professionnelle Continue			VAE Validation des acquis de l'expérience
<b>Limite d'âge</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à 29 ans</li> <li>Pas de limite d'âge pour les travailleurs handicapés</li> </ul>	Pas de limite d'âge	Pas de limite d'âge			Pas de limite d'âge
<b>Particularités de la voie d'accès</b>	Trouver un maître d'apprentissage (MA) et signer un contrat d'apprentissage en Ile de France ou Normandie	Le CFPPH doit trouver des lieux de stages pour les périodes pratiques	Congé individuel de formation (CIF)	Congé de formation professionnelle (CFP)	Promotion professionnelle (PP)	Avoir déjà rencontré le jury de la DRJSCS et avoir acquis a minima une unité de compétence
<b>Coût de la formation et rémunération</b>	Part résiduelle laissée à l'établissement : tarif CFA 2019-2020 =3256,02€. Rémunération par l'hôpital signataire du contrat d'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autofinancement : 7632 € (tarif 2017-2018) pour la formation</li> <li>Pas de rémunération salariale</li> <li>Possibilité de financement du conseil régional</li> </ul>	Prise en charge de tout ou partie de la formation : 7632 € (tarif 2017-2018) et des coûts salariaux par une OPCA (ex : FONGECIF, ANFH, UNIFAF)		Prise en charge par l'établissement employeur	Obtenir le financement : <ul style="list-style-type: none"> <li>Par établissement employeur</li> <li>Par OPCA</li> <li>Par autofinancement</li> </ul>
<b>Conditions d'admission</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evaluation du dossier constitué par le candidat</li> <li>Entretien de motivation. Le CFPPH Paris demande un exposé de 5 mn suivi de questions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une épreuve écrite d'admissibilité de 2 h sur une question d'actualité sanitaire en relation avec le domaine pharmaceutique</li> <li>Une épreuve orale d'admission de 30 mn maximum à partir d'un projet professionnel de 5 pages. Le CFPPH Paris demande un exposé de 10 mn suivi de questions.</li> </ul>			Inscription auprès du CFPPH et obtention de l'accord en fonction des disponibilités	
<b>Engagement</b>	Contrat moral avec l'établissement d'accueil qui finance la formation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'engagement</li> <li>Recherche d'emploi</li> </ul>	Obligation de servir d'une durée égale à 3 fois la durée de la formation		Pas d'engagement	

La capacité d'accueil du CFPPH est la suivante :

Les promotions sont de 80 élèves (reports de scolarité compris)

- 30 places par la voie de l'apprentissage
- 30 places pour les voies de la formation initiale et de la formation professionnelle continue.
- 20 places pour la VAE par unité de compétence.

La formation dure 10 mois, du 3 septembre 2018 au 28 juin 2019

La rentrée 2019 aura lieu le 2 septembre 2019 (date prévisionnelle)

La formation est en alternance. Elle comprend :

- 660 heures de théorie.
- 700 heures de périodes pratiques.

### 3. Procédures d'inscription au CFPPH

Cf. Tableau annexe I

Les dates et les formalités d'inscription sont données à titre indicatif, (à vérifier au retrait du dossier).

#### 3.1 Apprentissage

Le CFPPH a en charge 2 régions: Ile de France et Normandie.

Chaque année, le CFPPH décline une procédure d'inscription avec des dates à respecter impérativement.

<b>Retrait des dossiers</b>	A partir du mercredi 16 janvier 2019	Portes ouvertes au CFPPH de 13h à 17h
<b>Clôture des inscriptions à la sélection</b>	Jeudi 6 juin 2019 17 heures heure de Paris	A remettre personnellement au secrétariat du CFPPH ou envoi en recommandé avec AR cachet de la poste faisant foi
<b>Evaluation du dossier</b>	Lundi 17 juin 2019	Hors présence des candidats
<b>Entretien de motivation</b>	Le 18 et le 20 juin 2019	Oral, entretien de motivation sur convocation
<b>Résultats</b>	Vendredi 21 juin 2019	Par affichage au CFPPH et par courrier

Pour les personnes ne pouvant ou ne souhaitant pas se déplacer pour le retrait du dossier de candidature, celui-ci pourra leur être adressé à partir d'une demande écrite (courrier papier) ou d'une demande via internet (e-mail) aux adresses du CFPPH indiquées (aucune demande téléphonique ne sera acceptée).

Tous les établissements de santé, publics, privés et militaires disposant d'une pharmacie à usage intérieur peuvent prendre en charge et former des apprenti(e)s PPH.

#### 3.2 Formation initiale et formation professionnelle continue

**Attention : des modifications de dates et de procédures d'inscription sont possibles. Il conviendra de consulter l'avis de concours dès sa publication.**



Pour ces 2 voies d'accès, l'inscription est institutionnelle: elle est gérée par le bureau des concours de l'APHP selon la modalité suivante :

Télé- Inscription (internet) du 2 au 31 janvier 2019 12h heure de Paris dernier délai à l'adresse suivante : <https://concours.aphp.fr>

Une bibliographie relative aux pharmacies à usage intérieur est consultable.

<http://aphp.aphp.fr/wp-content/blogs.dir/106/files/2018/12/Pharmacies-a-usage-interieur.pdf>

<b>Inscriptions</b>	Du 02 au 31 janvier 2019 12h heure de Paris	Télé- Inscription <a href="https://concours.aphp.fr">https://concours.aphp.fr</a>
<b>Epreuve écrite</b>	Mardi 19 mars 2019 -14 h	Durée 2 heures sur une question d'actualité sanitaire en relation avec le domaine pharmaceutique (lieu et horaire sur la convocation)
<b>Admissibilité</b>	Vendredi 05 avril 2019	Par affichage au CFPPH et au siège de l'APHP et sur <a href="https://concours.aphp.fr">https://concours.aphp.fr</a>
<b>Oraux d'admission</b>	Du 21 au 23 mai 2019	Au CFPPH à partir d'un dossier de 5 pages apporté le jour de l'oral en 3 exemplaires
<b>Admission</b>	Mardi 11 juin 2019	Par affichage au CFPPH et au siège de l'APHP et sur <a href="https://concours.aphp.fr">https://concours.aphp.fr</a>

### 3.3 VAE (validation des acquis de l'expérience)

**La VAE est une démarche personnelle.** Les démarches à entreprendre sont :

- Le retrait du dossier VAE (livret 1 de recevabilité) se fait sur demande écrite à l'adresse suivante :  
Agence de Services et de Paiement  
Délégation nationale VAE Service recevabilité  
15 rue Léon Walras  
87017 LIMOGES cedex  
Tel: 0810 017 710
- Ou à télécharger sur le site [vae.asp-public.fr](http://vae.asp-public.fr)
- Envoyer ensuite votre dossier complet à l'adresse ci-dessus. Vous devez conserver une copie de votre dossier car aucun duplicata ne pourra vous être fourni ensuite.
- La décision concernant la recevabilité de votre demande est envoyée dans les 2 mois si votre dossier est complet.
- Si votre demande est déclarée recevable, vous recevrez avec la décision le livret de présentation des acquis («livret 2») que vous devrez remplir, signer, compléter des pièces justificatives et renvoyer à l'adresse indiquée. (attention à la date limite d'envoi).
- Si votre dossier de présentation des acquis est complet, vous serez convoqué à un entretien avec un jury composé de 3 personnes.

- Vous recevrez une convocation avant l'entretien avec le lieu, la date et l'heure de cet oral. Le jury de la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) se réunit en octobre 2019 (période à confirmer) pour valider les décisions des jurys.
- Les candidats ayant rencontré le jury de VAE, et ayant validé au moins une Unité de Compétence (UC) obtiennent une notification de la DRJSCS. Ils peuvent, après cette notification, faire le choix d'acquérir des UC par la formation au CFPPH. Dans ce cas, faire une demande par écrit au secrétariat du centre de formation pour connaître la procédure et recevoir un dossier d'inscription.

### 4. Publics concernés par la formation

#### 4.1 Au titre de l'apprentissage

- Les préparateurs en pharmacie titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie (BP).
- Les élèves préparateurs en pharmacie en BP2 se présentant au BP.

#### Conditions à remplir pour être candidat à la formation :

- Les candidats feront obligatoirement leur apprentissage dans un hôpital d'Ile de France ou de Normandie et leur formation théorique au CFPPH de PARIS.
- Condition d'âge : les candidats doivent avoir moins de 30 ans à la signature du contrat d'apprentissage (un contrat peut être signé dès la réussite, à la sélection), cette condition d'âge n'est pas imputable à l'école, il s'agit du respect de la réglementation sur l'apprentissage incluse dans la législation du travail.
- Condition liée au lieu d'apprentissage : les candidats doivent avoir trouvé un employeur : un hôpital de la fonction publique hospitalière, un hôpital militaire ou un établissement privé disposant d'une pharmacie à usage intérieur  
Chaque candidat doit faire la recherche de cet hôpital en écrivant au Pharmacien chef de Service, cadre supérieur de santé, de pôle ou cadre de santé et/ou au DRH. Tout courrier doit être accompagné d'une lettre de motivation et d'un CV. Les recherches sont à entreprendre le plus tôt possible c'est-à-dire dès le mois de janvier pour une sélection en juin.

#### Sélection par l'école :

L'école effectue une sélection des candidats car le nombre de places disponibles est limité :

- 30 places pour 2 régions (Ile de France et Normandie) dans le cadre de l'apprentissage.
- Le critère de sélection de l'école est la capacité à suivre une formation exigeante et difficile.

#### Qui peut être sélectionné ?

Tout candidat à la formation ayant fait parvenir son dossier complet dans les délais impartis.

Pour avoir un dossier complet, le candidat doit faire parvenir une lettre de pré engagement (voir annexe I) du futur hôpital d'accueil. La lettre de pré engagement doit être jointe au dossier avant la clôture des inscriptions qui aura lieu le 6 juin 2019 à 17 heures.

### Mode de sélection :

Un jury se réunit pour évaluer le dossier de chaque candidat. Sont examinées, les notes obtenues au cours des années de formation antérieures et la lettre de motivation demandée pour la constitution du dossier. Tous les candidats dont les dossiers sont complets, seront convoqués à un entretien de motivation par un deuxième jury. L'entretien de motivation dure 20 minutes. Le candidat a 5 minutes pour présenter sa motivation et ensuite 15 minutes de questions réponses avec le jury.

Les 30 candidats admis sont classés par ordre de mérite. Une liste d'attente est constituée le cas échéant. Les candidats au BP de préparateur, au moment des sélections, ne pourront être admis que s'ils attestent de leur réussite au diplôme.

### Composition de chaque jury :

Le jury de sélection des dossiers peut être composé de :

- Un directeur des Ressources Humaines de l'APHP ou son représentant,
- Un pharmacien (Chef de Service) d'un établissement de la région
- Le directeur du centre de formation des apprenti(e)s ou son représentant
- La directrice du CFPPH Paris
- Les pharmaciens Conseillers scientifiques de cette formation
- La coordinatrice pédagogique
- Les cadres formateurs du CFPPH.

Le jury de l'entretien de motivation est composé de 3 personnes qui peuvent être :

- Les pharmaciens conseillers ou coordonnateurs scientifiques de la formation
- Un pharmacien praticien hospitalier en exercice dans un hôpital de Normandie ou d'Ile de France
- Le directeur du centre de formation des apprenti(e)s ou son représentant
- La coordonnatrice pédagogique
- Les cadres formateurs du CFPPH
- Un cadre de santé préparateur en pharmacie hospitalière en exercice en IDF ou en Normandie.

### Le contrat d'apprentissage :

Il s'agit d'un contrat de droit privé, le contrat ne peut pas être lié à une obligation de servir. Cependant, à l'issue de la formation, l'apprenti(e) qui a été formé, reste engagé moralement envers l'établissement financeur. Par ailleurs, l'établissement peut proposer par écrit un poste à l'apprenti(e).

La durée du contrat d'apprentissage est d'1 an minimum.

### Rémunération des apprenti(e)s :

Les apprenti(e)s sont rémunérés au minimum à 78 % du SMIC + 20% pour préparation d'un diplôme de niveau III dans le secteur public, pour une présence au travail de 35 heures par semaine et une présence effective en centre de formation en fonction du planning de formation.

### Rôle du CFA :

Le CFA Paris Académie Entreprises est la tutelle de l'Unité de Formation par l'Apprentissage (UFA) du CFPPH, il prend en charge une partie des frais de transport des apprenti(e)s et participe pour partie à leurs frais.

Le CFA est l'interlocuteur des établissements hospitaliers pour la mise en place des contrats d'apprentissage ; il encaisse auprès des hôpitaux la part résiduelle (3645,97 € en 2018/2019) à la charge des établissements (En amont, les subventions régionales sont déduites des coûts de formation par le CFA).

Le CFA est l'interlocuteur des établissements hospitaliers pour le suivi de l'assiduité de l'apprenti(e) à cette formation.

### 4.2 Au titre de la formation initiale ou de la formation professionnelle continue

#### Formation initiale :

Il s'agit de préparateurs en pharmacie ayant fait le choix de s'autofinancer. Ils ne sont pas salariés pendant les périodes pratiques de formation.

#### Formation Professionnelle Continue :

Il s'agit :

- De préparateurs en pharmacie, en CDD dans des hôpitaux APHP et hors APHP et ayant fait ce choix conjointement avec leur employeur.  
Attention : L'APHP ne finance que les CDD ayant 6 mois d'ancienneté à l'APHP à la date du concours (19 mars 2019) sans interruption de contrat.

C'est une formation en promotion professionnelle. Les préparateurs en pharmacie restent rémunérés par leurs établissements d'origine (s'ils sont pris en charge par ce dernier).

- Ou de préparateurs en pharmacie en poste dans un hôpital, titulaires sous un autre statut que celui-ci. Ils restent rémunérés par les établissements d'origine (s'ils sont pris en charge par ce dernier).
- Ou de préparateurs en pharmacie bénéficiant d'un C I F (congé individuel de formation) et ayant une prise en charge pour les coûts salariaux et de formation par un organisme habilité à financer de la formation professionnelle (environ 80% de leur salaire).

#### Conditions pour s'inscrire au concours et suivre la formation :

- Etre titulaire du BP de préparateur en pharmacie ou en attente de résultat,
- S'être acquitté des droits d'inscription (73 € – tarif 2018), à ce jour pour les candidats hors APHP)
- S'être acquitté des frais de scolarité (7632 € - tarif 2018/2019) ou avoir fourni une attestation de financement par un organisme collecteur ou par un établissement de santé au titre de la Promotion Professionnelle,

- Produire des certificats médicaux (selon l'article 16 de l'arrêté du 2 août 2006) au plus tard le jour de la rentrée,
- Produire une attestation de responsabilité civile couvrant les périodes de stages hospitaliers.

### Epreuves de sélection :

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité de 2 heures et une épreuve orale d'admission de 30 mn maximum (sous réserve de réussite à l'épreuve d'admissibilité)

L'épreuve d'admissibilité, notée sur 20, porte sur une question d'actualité sanitaire en relation avec le domaine pharmaceutique.

L'épreuve d'admission, notée sur 20, ouverte aux candidats ayant obtenu au moins 10/20 à l'épreuve d'admissibilité, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Cet oral est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel. Le candidat exposera pendant 10 minutes son expérience professionnelle, ses motivations pour la formation et son projet professionnel à partir d'un dossier de cinq pages maximum.

Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir une note au moins égale à 10/20 à cette dernière épreuve.

A savoir :

L'inter régionalité n'existe pas dans le cadre de ces sélections et admissions en centre de formation. Le candidat a le choix du centre de formation, et peut s'inscrire dans plusieurs CFPPH pour se présenter aux épreuves de sélection. Le candidat suivra sa formation dans le CFPPH dans lequel il sera sélectionné.

### Mode de sélection :

Pour chacune des épreuves de sélection, sont mis en place plusieurs groupes d'examineurs chargés de l'évaluation.

#### Les évaluateurs de l'écrit sont :

Un pharmacien praticien hospitalier  
Un PPH cadre supérieur ou cadre de santé.

#### Les évaluateurs de l'oral sont :

Un pharmacien praticien hospitalier  
Un PPH, cadre de santé  
Un PPH, en exercice

Les candidats sont déclarés admissibles par les jurys d'admissibilité puis admis par le jury d'admission.

### 4.3 Au titre de la VAE (validation des acquis de l'expérience)

Sont concernés par la VAE les préparateurs en pharmacie BP ayant au moins 1 an d'expérience hospitalière ou 1607 heures en tant que préparateur en pharmacie diplômé. Ils ne rejoindront le centre de formation que pour se former sur les unités de compétences non validées par le jury VAE. Les unités de compétences validées sont acquises définitivement, le candidat au diplôme ayant le choix, pour les

unités à acquérir, de se former en centre de formation et/ou sur le terrain (modalités décrites dans l'arrêté du 31 juillet 2006)

### Conditions pour être admis en formation au titre de la VAE :

- Avoir reçu du jury la notification certifiant la validation a minima d'une unité de compétence,
- S'être inscrit auprès du centre de formation pour les unités de compétence choisies,
- S'être acquitté des frais de scolarité (prorata temporise selon Unité de Compétences), calcul sur la base de 7632 € de 2018-2019 / 660 heures (Voir tarif en annexe II)

### A savoir :

Le domicile du candidat à la VAE confère le CFPPH qui confère la DRJSCS de rattachement (retraits des dossiers et lieu de Jury VAE) mais ne confère pas le lieu de formation éventuel. Le candidat au diplôme peut, pour les Unités de Compétences restant à acquérir, choisir son centre de formation conjointement avec l'établissement qui prend en charge les coûts de formation. Toutefois, en raison des nombreuses sollicitations, le CFPPH de Paris a fait le choix, lors de son premier conseil technique en 2007, d'inscrire en priorité les préparateurs en pharmacie d'IDF et de Normandie.

### Jury de VAE (ou jury de certification) :

Les membres du jury VAE sont les mêmes que ceux du diplôme final de PPH, ils sont nommés par le préfet de région du lieu d'implantation du centre de formation sur proposition du directeur de la DRJSCS. Le jury final est présidé par le Directeur de la DRJSCS ou son représentant, il comprend :

- Le directeur général de l'ARS ou son représentant, pharmacien inspecteur de santé publique
- Un enseignant chercheur pharmacien hospitalier
- Un membre des corps d'inspection de l'éducation nationale
- Le directeur du centre de formation des PPH
- Un pharmacien praticien hospitalier proposé par le centre de formation
- Un directeur d'établissement public de santé ou médico-social ou un membre des corps de direction
- Un PPH chargé d'enseignement
- Un PPH cadre de santé
- Un PPH en exercice.

### 5. Durée de la formation

Pour l'ensemble de la promotion (apprenti(e)s, FPC, et FI) intégrant une année scolaire, la formation a une durée obligatoire de 1360 heures, 660 heures de formation théorique et 700 heures de stages pratiques.

Les préparateurs en pharmacie entrant en formation dans le cadre de la VAE seront présents au centre de formation pour les Unités de Compétences à acquérir ; en sachant que pour chacune, une période pratique obligatoire (évaluée/notée) complète la formation théorique.

### 6. Déroulement de la formation

La formation au CFPPH débute les premiers jours de septembre pour se terminer fin juin de l'année suivante (Rentrée 2019/2020 : le 2 septembre 2019 ).

Chaque session de formation théorique est suivie d'une session de formation pratique ; les périodes tant théoriques que pratiques sont de 1, 2 ou 3 semaines.

### 6.1 Unités de compétences de formation

La formation est composée de 8 Unités de Compétence (UC) nécessaires pour l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie hospitalière. Chaque UC est relative à une activité. (Voir les intitulés de formation des UC annexe III).

### 6.2 Contrôle continu

Les 8 UC sont soumises au contrôle continu ; des évaluations de 1 heure, 1 h30 ou 2 heures toutes les 20 à 30 heures de cours, d'une même UC, sont mises en place.

Les évaluations peuvent également être sous la forme de travaux pratiques, d'exercice de synthèse, de travaux Dirigés (TD) de groupe ou de reconnaissances.

### 6.3 Périodes pratiques hospitalières

#### Apprenti(e)s :

Chaque apprenti(e) effectue obligatoirement ses périodes pratiques dans l'hôpital signataire du contrat d'apprentissage.

Cependant certaines activités peuvent être pratiquées dans d'autres établissements hospitaliers lorsque l'établissement d'accueil ne propose pas toutes les activités qui sont à pratiquer obligatoirement.

Les périodes, hors établissement d'accueil, ne peuvent excéder 50% de la durée totale de formation pratique.

L'apprenti(e) et/ou le maître d'apprentissage font la recherche des différents terrains de stages nécessaires. Le CFPPH doit obligatoirement être informée des lieux de stage.

Le CFPPH ne participe pas aux recherches (sauf exception), cependant c'est elle qui fait des propositions de lieux de période pratique de formation pour l'UC 5 radiopharmacie où la présence d'un radio pharmacien est exigée.

Le directeur du CFPPH agréé les lieux de stage.

#### Pour les personnes en formation professionnelle continue :

Lorsque cela est possible, l'élève effectue son stage dans son hôpital d'origine après accord du CFPPH et de l'établissement.

#### Pour les élèves en FI et en VAE :

Le CFPPH propose des lieux de stages en fonction du domicile du candidat et des activités à pratiquer.

Une grille d'évaluation des compétences pour les activités pratiquées, doit être remplie par le maître d'apprentissage ou le tuteur. Les grilles et notes sont présentées, par le centre de formation, au de certification.

## 7. Travaux de fin d'unité de compétences

### 7.1 Compte rendu(CR) et analyse de l'activité

En fin d'UC, les apprenti(e)s ou élèves ont des travaux à remettre :

- Pour les unités de compétence 1, 2, 4, 5, 6 et 7 :

- Le compte-rendu d'activité est un travail personnel demandé à l'apprenti(e) ou élève pour évaluer les compétences acquises au cours des Unités de compétence. Cet écrit doit comporter 5 pages et des annexes.

### 7.2 Note de situation(NS) et soutenance

Pour les unités de compétence 3 et 8 : L'objectif est d'analyser une situation en termes de communication ou de qualité.

Cet écrit doit comporter 10 pages et des annexes. Les 2 notes de situation font l'objet d'une soutenance orale devant un jury composé d'au moins 2 personnes. Chaque soutenance a une durée de 20 minutes. L'apprenti(e) ou l'élève expose son travail pendant 10 minutes puis, les 10 minutes suivantes, répond aux questions des membres du jury.

NB : ces travaux (CR ou NS) sont à remettre aux dates fixées par l'école :

- deux exemplaires en version papier au secrétariat,
- une version au format PDF adressée par mail aux cadres de santé formateurs du CFPPH.

## 8. Acquisition d'une unité de compétence

Une UC est validée comme suit :

Validation de 2 ou 3 épreuves :

- UC 3 et 8 : 2 épreuves soit :
  - contrôle des connaissances théoriques (2 à 3 évaluations sur table de 1 heure et/ou TD notés),
  - Note de situation de 10 pages – avec soutenance évaluée à partir d'une grille nationale
- UC 1, 2, 4, 5, 6,7 : 3 épreuves soit :
  - contrôle des connaissances théoriques (2 à 5 évaluations sur table de 1 heure ou 1 heure 30 et/ou TD notés),
  - Evaluation par le tuteur ou le maître d'apprentissage à partir d'une grille nationale des compétences acquises lors de la période pratique.
  - Compte rendu de 5 pages évalué à partir d'une grille nationale.

Pour chacune des Unités de Compétences, l'apprenti(e) ou élève doit avoir une moyenne générale au moins égale à 10/20 sans note inférieure à 8/20 à l'une des 3 épreuves (ou 2 pour UC 3 et UC 8)

Si un apprenti(e) ou élève a une note inférieure à 8/20 à une épreuve, il peut bénéficier d'une évaluation de rattrapage sur l'ensemble du contrôle continu de cette UC, avoir à refaire une période pratique avec évaluation de celle-ci ou obtenir un délai pour reproduire un travail écrit de fin d'UC. Dans tous les cas, c'est le CFPPH qui prend la décision des dates et modalités de rattrapage.

## 9. Acquisition du diplôme

Lorsqu'un apprenti(e) ou élève a validé toutes les UC nécessaires à l'obtention du diplôme et qu'il a obtenu son Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgences (AFGSU de niveau II) son dossier est présenté par le CFPPH lors du JURY DE CERTIFICATION de la DRJSCS qui valide, enregistre la réussite de l'élève et lui délivre :



"LE DIPLOME DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE."

### 10. Prolongation de formation

- Si un apprenti(e) ne valide pas l'ensemble des UC et ne peut donc obtenir son diplôme, il peut bénéficier, soit d'un avenant à son contrat initial, soit d'un nouveau contrat. La décision de prolongation ou de mise en place d'un nouveau contrat appartient à l'employeur. Cette décision doit être validée par la directrice de CFA Paris Entreprises.
- Si un élève en FI ou FPC est dans la même situation d'échec, et si le CFPPH le lui propose, il peut négocier avec les organismes qui lui financent sa formation une prise en charge financière complémentaire.

L'apprenti(e) ou élève doit suivre l'intégralité des cours, des périodes pratiques et des épreuves en lien avec l'UC à acquérir.

Dans tous les cas, les UC acquises le sont pour 5 ans, et aucun diplôme partiel ne peut être délivré. C'est bien la validation des 8 UC et l'obtention de l'AFGSU II qui permettent l'obtention du diplôme.

### 11. Stage qualité

Ce stage est obligatoire, il a une durée de 2 semaines; l'apprenti(e) ou l'élève doit faire la recherche du terrain de stage dès le début de l'année scolaire.

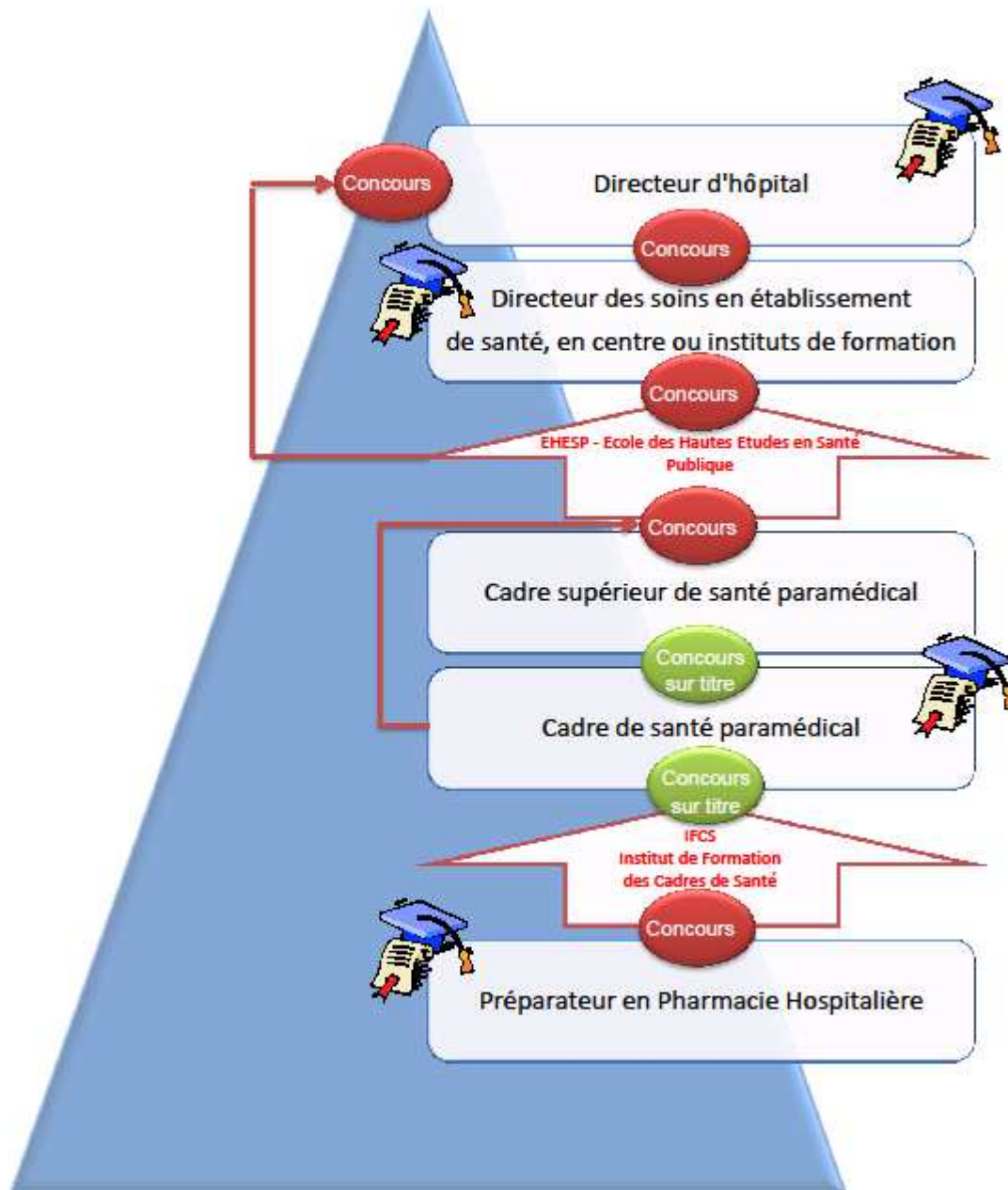
Ce stage a pour objectif : **Sensibilisation à la démarche qualité.**

Selon le référentiel de formation 2006, ce stage peut être effectué : dans l'industrie pharmaceutique, dans l'industrie agro- alimentaire , dans une industrie qui fabrique des DM (dispositifs médicaux) mais aussi dans une cellule de gestion des risques, une cellule qualité, des groupes de travail...

### 12. Convention de stage (cf. Annexe V)

- Apprentissage :
  - Une convention de stage est obligatoire chaque fois que l'apprenti(e) part en période pratique dans un établissement autre que son établissement d'accueil. Il est à noter que pour les apprenti(e)s en contrat avec un établissement de l'APHP et allant se former dans un autre établissement de l'APHP il n'est pas nécessaire d'établir une convention.
  - Un modèle de convention de stage, filière apprentissage, est adressé à chaque DRH au moment des résultats de la sélection. Les conventions sont de la compétence des services des ressources humaines, l'apprenti(e) ayant la charge de décliner ses objectifs de stage communiqués par le CFPPH.
- Autres voies d'accès :
  - Une convention de stage est établie par la directrice du CFPPH et les responsables des lieux de stage si l'hôpital d'accueil n'est pas un établissement de l'APHP.
  - Pour les élèves partant en stage à l'APHP il n'y a pas lieu d'établir de convention.

13. Evolution de carrière du PPH



#### 14. Formations continues proposées par le CFPPH

Le CFPPH développe des actions de formation continue pour les préparateurs en pharmacie hospitalière des établissements publics et privés de l'APHP et hors APHP.

Ces actions de formation continue, permettent aux préparateurs en pharmacie hospitalière d'actualiser leurs connaissances, en pharmacologie, sécurisation du circuit du médicament, EPP, analyse des risques, stratégie médicamenteuse,...).

L'objectif est de répondre à :

- L'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé
- Aux enjeux institutionnels.
- Aux demandes des établissements de santé
- Aux besoins des pharmacies à usage intérieur.

Le CFPPH organise aussi :

- Une préparation au concours pour l'entrée en formation
- Un dispositif d'accompagnement à la VAE pour les préparateurs en pharmacie souhaitant obtenir le DPPH par cette voie.
- Une action sur la fonction tutorale pour les PPH prenant en charge des stagiaires
- Une demi-journée d'informations sur le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière : Sélections, voies d'accès, financements, obtention du diplôme
- 1 journée de formation d'adaptation à l'emploi pour les diplômés

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

-Les agents de l'APHP s'inscrivent auprès du responsable de formation de leur établissement après validation par l'encadrement

-Toute demande hors AP-HP est à adresser à Monsieur Damien Coradin, responsable de formation continue : [damien.coradin@aphp.fr](mailto:damien.coradin@aphp.fr)

- **Inscription à une session de formation continue** : Chaque thématique fait l'objet d'un programme détaillé diffusé par mail régulièrement auprès des cadres de santé des PUI. Ce programme précise le contenu de la formation et la procédure d'inscription. Il peut être demandé individuellement. Le CFPPH organise des actions de formation préparatoires (au concours ou à la VAE), des actions de formation accompagnant les projets institutionnels, des actions visant l'actualisation des connaissances ou le développement des compétences des PPH. Elles sont présentées ici par ordre chronologique.
- **Inscription à une unité de compétence dans le cadre de la formation continue** : Les préparateurs en pharmacie hospitalière titulaires de la fonction publique hospitalière et des hôpitaux d'instruction des armées peuvent suivre (sous réserve de places) les enseignements des compétences du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière à l'exception de l'UC 5. Dans ce cas, les PPH s'engagent à suivre l'intégralité des enseignements théoriques et pratiques y compris les stages. L'inscription comprend les évaluations de contrôle continu, les évaluations des compétences en stage et l'évaluation d'un écrit : analyse d'activité ou de situation. Ce projet peut être lié à un besoin d'actualisation des connaissances et /ou de développement de compétences en relation avec un changement d'activités.

- Toute autre **demande** doit être adressée à l'équipe pédagogique du CFPPH

## 15. Textes réglementaires

### 15.1 Formation du PPH

- **Arrêté du 4 juillet 2007** modifiant des arrêtés relatifs à l'organisation de certains diplômes du travail social et de la santé.
- **Arrêté du 19 décembre 2006** fixant le modèle du formulaire « demande de validation des acquis de l'expérience pour l'obtention d'un diplôme ou certificat délivré au nom des ministres chargés de la santé ou de l'action sociale ».
- **Arrêté du 26 octobre 2006** portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.
- **Arrêté du 2 août 2006 (modifié)** relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.
- **Arrêté du 31 juillet 2006** relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.
- **Décret du 20 mars 2017** mise en œuvre de l'expérimentation relative à la dérogation de la limite d'âge jusqu'à 30 ans pour la voie par apprentissage

### 15.2 AFGSU

- **Circulaire DHOS/P1 n° 2007-453 du 31 décembre 2007** relative à l'obligation d'obtenir l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence pour l'exercice de certaines professions de santé.
- **Arrêté du 24 décembre 2007** modifiant les conditions de délais relatives à la possession de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence et d'autres dispositions relatives à la délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale et relatif aux préparateurs en pharmacie hospitalière.
- **Arrêté du 30 décembre 2014** relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence.
- **Arrêté du 28 décembre 2015** modifiant l'arrêté du 31 juillet 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

## 16. Annexes

Annexe I	Lettre de pré engagement formation par la voie de l'apprentissage
Annexe II	Coût des unités de compétence
Annexe III	Unités de compétence
Annexe IV	Conventions de stage

16.1 Annexe I - Lettre de pré-engagement, formation par voie de l'apprentissage

**CAMPUS PICPUS**  
**Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière**  
**33 boulevard de Picpus**  
**CS 21705 - 75571 PARIS CEDEX 12**

LETTRE DE PRE-ENGAGEMENT, formation par voie de l'apprentissage

L'HOPITAL : .....

ADRESSE : .....

REPRESENTE PAR : (Directeur, DRH ; DSSI, Chef du personnel)

NOM : .....

PRENOM : .....

FONCTION : .....

S'engage, au titre de l'année de formation 2019 /2020, à prendre en apprentissage de Préparateur(trice) en Pharmacie Hospitalière, sous réserve de sa sélection par l'Unité de Formation par l'Apprentissage :

L'apprenti(e) ci-dessous nommé(e).

Mr, Mme, Melle

NOM : .....

PRENOM : .....

ADRESSE : .....

Son contrat prendra effet à compter du .....2019

Pour se terminer le .....2020

Fait à ..... le .....

Signature

Tampon

16.2 Annexe II – Tarif (2018/2019) - Répartition des unités de compétence (UC)

	Durée d'enseignement théorique (en heures)	Nombre de semaines de période pratique	
UC1	100	3 semaines	1156 €
UC2	90	3 semaines	1041 €
UC3	70	2 semaines	809 €
UC4	110	3 semaines	1272 €
UC5	60	2 semaines	694 €
UC6	110	3 semaines	1272 €
UC7	60	2 semaines	694 €
UC8	60	2 semaines	694 €
Total	660	20 semaines (700 heures)	7632 €

**Coût global de la formation : 7632 euros**

**16.3** Annexe III - Unités de compétence

UC1 : Analyser les demandes et les ordonnances au regard des exigences techniques réglementaires propres aux pharmacies à usage intérieur.

UC2 : Analyser la prescription ou la demande de dispositifs médicaux.

UC3 : Assurer la qualité des opérations pharmaceutiques réalisées en pharmacie à usage intérieur.

UC4 : Organiser, conduire et mettre en œuvre les préparations magistrales, hospitalières, les opérations de reconstitution et le conditionnement.

UC5 : Organiser, conduire et mettre en œuvre les préparations des médicaments radiopharmaceutiques.

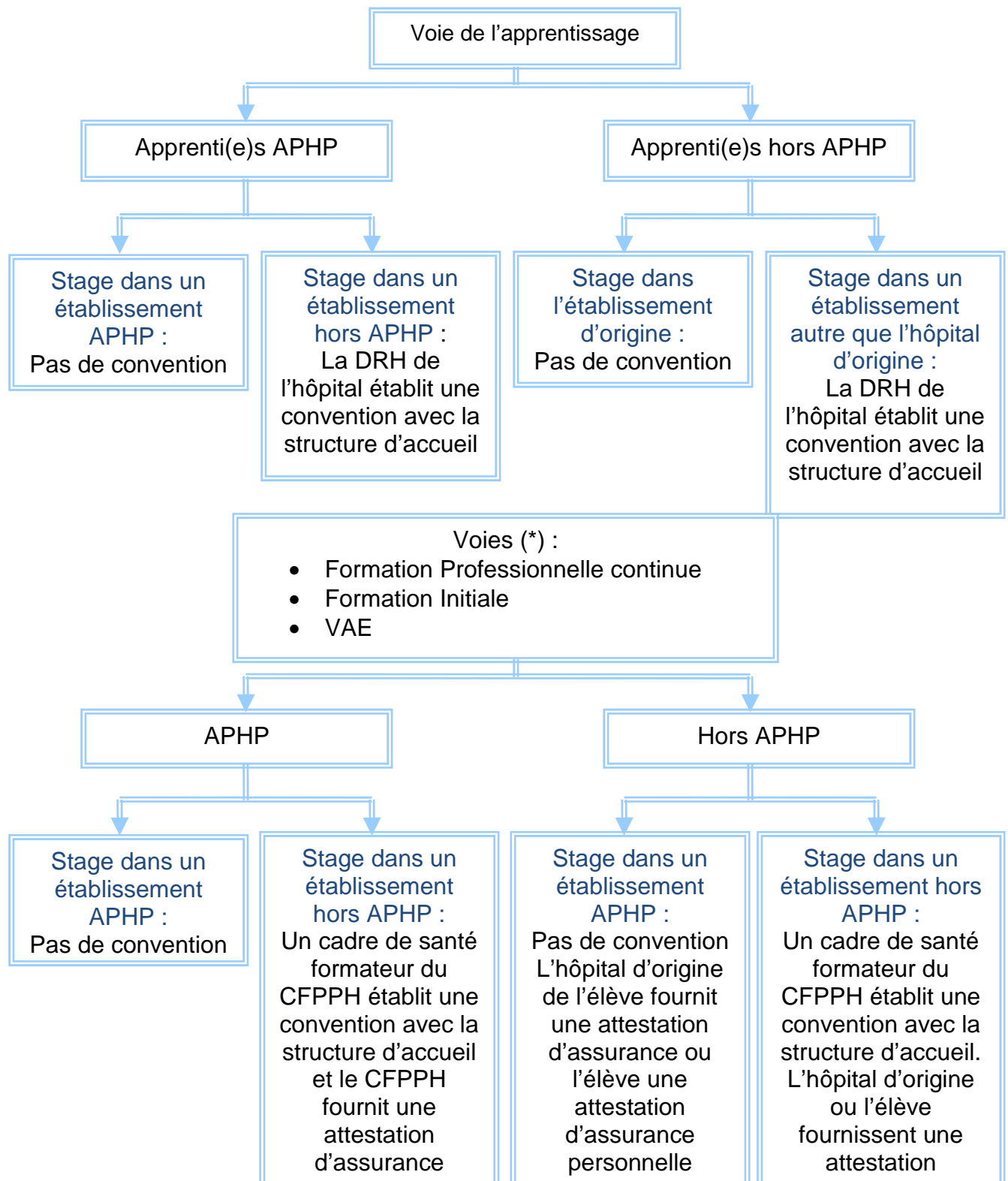
UC6 : Organiser, conduire et mettre en œuvre les opérations de stérilisation des Dispositifs Médicaux (DM)

UC7 : Gérer les flux et les stocks de médicaments et de dispositifs médicaux dans l'environnement institutionnel et réglementaire.

UC8 : Traiter et transmettre des informations, travailler en équipe, conseiller et encadrer des personnes.



16.4 Annexe IV - Conventions de stages et attestations d'assurance



\* Pour tous les stages hors établissements d'origine, le cadre de santé formateur du CFPPH adresse un courrier au directeur des soins, au responsable de formation, au pharmacien chef de service et au cadre de santé du secteur d'activité concerné

